CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA FONDATION GENEVOISE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE MEDICALES (SUISSE)

 \mathbf{ET}

L'UNIVERSITE DU BURUNDI

Après approbation du présent accord par les autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans des Etats concernés,

Entre:

• La Faculté de Médecine de Bujumbura relevant de l'Université du Burundi représentée par son Recteur.

Et

• La Fondation Genevoise pour la Formation et la Recherche Médicales, représentée par son Président,

qu'on appelle ci-dessous les parties,

désireuses de promouvoir des relations de coopération et d'échange, il est convenu un accord de coopération comprenant les dispositions suivantes :

ARTICLE I:

Par la présente convention, les deux parties envisagent de coopérer par l'échange de connaissances scientifiques et d'expériences pédagogiques dans le domaine de la Médecine.

ARTICLE II:

Les deux parties s'engagent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à favoriser les échanges de personnels enseignants, de chercheurs et de documents scientifiques et pédagogiques, afin :

- d'assurer des cours, conférences et séminaires,
- de permettre la réalisation des travaux scientifiques en commun, la supervision des travaux de recherche d'étudiants, l'organisation de mission d'assistance médicale, ainsi que l'échange des résultats des recherches scientifiques effectués par les deux parties
- d'associer au corps enseignant de la Faculté de Médecine de Bujumbura intervenants relevant de la FGFRM (Fondation Genevoise pour la Formation et la Recherche Médicales)

L'échange d'enseignants et de chercheurs sera effectué selon les modalités suivantes :

- les demandes pour les voyages individuels des enseignants et des chercheurs seront envoyées par ceux-ci à la partie d'accueil, au plus tard quatre mois avant la date supposée du début de la mission, accompagnées des renseignements utiles consignés sur un formulaire mis au point par deux parties.
- après réception de la demande de mission, la partie d'accueil communique à la partie d'origine, dans un délai n'excédant pas deux mois, sa décision concernant la possibilité d'accueil ainsi que les propositions sur le programme de séjour,

- après réception de la confirmation de mission, la partie d'origine communique à la partie d'accueil la date d'arrivée du chercheur, et ce au moins deux semaines avant le début de la mission.

Le quota annuel des échanges de professeurs et chercheurs sera arrêté d'un commun accord, pour des raisons des missions de durée variable en fonction des besoins.

ARTICLE III:

Les deux parties prévoient la possibilité d'organiser d'un commun accord et en particulier pour la formation des formateurs, des programmes de recherche ou de formation des colloques et de journées d'études sur des sujets d'intérêt communs sur lesquels les deux parties se seront concertées à l'avance.

ARTICLE IV:

Les deux parties s'engagent à :

- échanger leurs publications scientifiques, les résultats de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et des fiches des mémoires et des travaux de recherche.
- réaliser et publier des travaux scientifiques en commun.

ARTICLE V:

Les deux parties s'engagent à favoriser la participation mutuelle à leurs colloques et réunions scientifiques.

ARTICLE VI:

Un comité de coordination sera mis sur pied par les deux parties pour le suivi et le bilan annuel de l'ensemble des activités menées conjointement. Ce bilan est soumis aux autorités de tutelle des deux parties.

ARTICLE VII:

L'échange de chercheurs dans le cadre de la convention ne limite aucunement les autres programmes de chercheurs et spécialistes entre la Suisse et le Burundi.

ARTICLE VIII:

Les deux parties contractantes solliciteront, dans le cadre des programmes de coopération entre la Suisse et le Burundi, l'attribution de moyens spécifiques. Les demandes concernant ces moyens feront l'objet de documents annexés aux programmes annuels et seront présentés périodiquement aux départements ministériels intéressés.

ARTICLE IX:

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et elle reste valable jusqu'à sa dénonciation par l'une des deux parties.

Dans ce cas, cette dernière devra communiquer à l'autre partie sa décision de dénoncer l'accord, au minimum six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X:

Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants, devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes. En cas de dénonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagés continuent jusqu'à leur terme

.

Fait à Bujumbura, le .../.../...

Fait à Genève, le.../.../...

Le Recteur de l'Université du Burundi

Le Président de la Fondation Genevoise pour la Formation et la Recherche Médicales

Professeur Didace NIMPAGARITSE

Professeur Aldo CAMPANA

Le Doyen de la Faculté de Médecine de Bujumbura

Professeur Richard KARAYUBA